



REGISTRE DE DOCUMENTS OFFICIELS

POLITIQUE SUR LES FRAIS SCOLAIRES ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Catégorie et code:	P- 2.12
Date d'entrée en vigueur:	21 septembre 2020
Nombre de pages:	12
Origine:	Service juridique
Endroit d'application et d'entreposage:	Service juridique
Historique:	Adoptée - résolution 07-01-04 Modifiée - résolution 2020-09-#09

Table des matières

2.Objectif.....	3
3.Principes	4
4.Dispositions pour l'imposition de frais scolaires dans le secteur des jeunes.....	5
4.1 Matériel didactique	5
4.2 Frais pour projets spéciaux scolaires et certaines activités scolaires.....	6
4.2.1 Projets scolaires spéciaux.....	6
4.2.2. Activités scolaires.....	7
4.3 Services de garde	7
4.4 Programme du midi	7
4.5 Transport scolaire.....	8
4.6 Autres frais	8
5.Responsabilités.....	8
5.1 Commission scolaire :	8
5.2 Directeur ou directrice d'école :	9
5.3 Conseil d'établissement :	9
5.4 Parents:.....	10
5.5 Élèves:	10
6.Échéancier	10
7. Dispositions concernant les frais dans le secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (éducation continue).....	10
Annexe A : Extraits de la Loi sur l'instruction publique	12
Annexe B : Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées	16
Annexe C : Renseignement sur les services éducatifs et administratifs gratuits, les services exigeant une contribution financière, les manuels et le matériel éducatif gratuits et le matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas	20

Remarque.- Les annexes sont ajoutées à des fins de référence et d'administration. Elles peuvent être mises à jour et modifiées sans consultation.

1. Introduction

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson s'est engagée à offrir une vaste gamme de services et de moyens d'enseignement à ses élèves.

Selon la Loi sur l'instruction publique, dans le cadre de ses fonctions, la commission scolaire doit adopter une politique en ce qui concerne les frais qui peuvent être exigés pour : les documents dans lesquels les élèves écrivent, le matériel à l'usage personnel de l'élève, le matériel dont le droit à une utilisation gratuite ne s'applique pas selon le règlement du ministère¹, la surveillance de l'heure du dîner² et les frais de transport. De plus, les écoles peuvent aussi fournir des services autres que ceux qui sont prescrits par le régime pédagogique. Les utilisateurs doivent assumer les coûts reliés à ces services.

La commission scolaire s'engage à favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus à la Loi sur l'instruction publique et prescrits par le régime pédagogique établi par le Ministère, tout en respectant les responsabilités et les pouvoirs des conseils d'établissement.

2. Objectif

Tout résident du Québec, âgé entre 4 et 18 ans, ou entre 4 et 21 ans dans le cas d'une personne handicapée, droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le régime pédagogique.

Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, des conditions sont prévues dans le Régime pédagogique de la formation professionnelle.

Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Par ailleurs, toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services dans certaines circonstances.

¹ Consultez le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (annexe B)

² Consultez la politique de la CSLBP sur les services de garde à l'école et le programme des dîners

La présente politique vise à assurer une compréhension et une interprétation communes du principe de gratuité scolaire³, de ce qui doit être fourni gratuitement et de ce qui peut nécessiter des contributions financières de la part des parents.

La politique décrit les principes qui doivent être prises en compte avant que des frais soient exigés et les responsabilités de la commission scolaire, des directeurs d'école, des conseils d'établissement, des parents et des élèves relativement aux frais scolaires.

La politique fournit également des directives utiles pour guider les écoles dans l'établissement de telles contributions financières.

3. Principes

Les commissions scolaires et les conseils d'établissement ne peuvent exiger des contributions financières que pour certaines fournitures et certains services. Les principes de base suivants doivent être respectés lorsque le montant des contributions financières est établi :

- La contribution exigée ne peut pas dépasser le coût réel du bien ou du service en question. Le coût réel comprend les taxes et exclut les rabais sur les taxes. Les propositions concernant les contributions exigées doivent être justifiées sur le plan de la nature et de la somme exigée;
- On doit tout mettre en œuvre pour garder les frais scolaires au minimum;
- Toute contribution financière requise pour un service, une activité ou du matériel pouvant être facturé doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée. Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est demandé, aucun montant y afférent ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture et les frais supplémentaires en sus des frais requis doivent être clairement communiqués aux parents comme étant facultatifs;
- Les frais ne peuvent pas être facturés pour le salaire du personnel chargé de fournir des services supplémentaires réguliers et continus pendant l'horaire d'enseignement des élèves, mais des frais peuvent être facturés pour couvrir les services de coordination spécifiquement fournis pour des projets spéciaux ou pour couvrir le coût de l'embauche d'un remplaçant si l'enseignant doit être remplacé pour une activité en dehors de l'école⁴;

³ Consultez l'annexe C pour obtenir des renseignements les services éducatifs et administratifs les services exigeant une contribution financière, les manuels et le matériel éducatif gratuits et le matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas.

⁴ Consulter la politique de la SCLBP sur les activités hors programme et les sorties

- Les services éducatifs prescrits par le régime pédagogique ne peuvent être refusés aux élèves en raison de l'incapacité des parents d'en payer les frais inhérents
- Dans l'éventualité de non-paiement des déboursés requis, la procédure décrite dans le document Recouvrement des frais impayés devra être suivie
- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu dans les règles budgétaires déterminées par le ministre, tels que les mouchoirs en papier et autres articles devant être fournis pour des raisons de santé ou d'hygiène. Ce financement doit être déduit du montant de la contribution financière requise lorsqu'il couvre une partie des dépenses engagées;
- Aucun fournisseur ou marque spécifique ne peut être imposé en ce qui concerne le matériel destiné à l'usage personnel d'un élève, autre que les cahiers d'activités ou d'exercices.

4. Dispositions pour l'imposition de frais scolaires dans le secteur des jeunes

4.1 Matériel didactique

Les manuels et le matériel didactique requis pour l'enseignement doivent être fournis gratuitement. Le matériel didactique désigne les articles qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs des programmes d'études (y compris le matériel de laboratoire, l'équipement d'éducation physique, les fournitures d'art et les appareils technologiques).

La Loi sur l'instruction publique prévoit deux exceptions à ce droit, permettant ainsi aux commissions scolaires d'exiger des frais pour :

- Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et que ne peuvent être réutilisés;
- Le matériel à usage personnel, sauf les documents et le matériel précisé par règlement du ministre dans la mesure et aux conditions stipulées dans le règlement.

Le matériel à usage personnel comprend les fournitures scolaires, telles que les crayons, les gommes et les agendas, le matériel d'organisation personnelle, tel que les étuis à crayons et les sacs d'école, et les articles vestimentaires, tels que les uniformes scolaires et les vêtements d'éducation physique.

Généralement, ces objets sont non spécialisés et abordables, et sont utilisés régulièrement dans les écoles (par ex. règles, gommes à effacer, cahiers, colle, etc.). Si un objet est spécialisé ou coûteux et est requis pour un cours ou un programme spécifique, il est considéré comme matériel didactique et doit être fourni gratuitement, à défaut de quoi l'utilisation de cet objet doit être facultative.

4.2 Frais pour projets spéciaux scolaires et certaines activités scolaires

Des frais peuvent être facturés aux parents pour des projets scolaires spéciaux et certaines activités scolaires.

4.2.1 Projets scolaires spéciaux

Un projet scolaire spécial est un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits au primaire ou au secondaire parmi les suivants :

- (1) les programmes sport-études reconnus par le ministre ;
- (2) les programmes arts-études reconnus par le ministre ;
- (3) les programmes reconnus par le baccalauréat international ;
- (4) les projets de type concentration ou profil, c'est-à-dire ceux qui visent à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou un ou plusieurs programmes locaux d'études et d'interventions scolaires en lien avec le domaine d'activité spécifiquement visé par le projet.

Les services fournis dans le cadre d'un projet scolaire spécial auquel le droit à l'accès gratuit ne s'applique pas sont les suivants :

- (1) la certification par un organisme extérieur nécessaire à la réalisation du projet ;
- (2) la délivrance à l'élève d'un certificat d'un organisme extérieur dans le cadre du projet;
- (3) la coordination scolaire nécessaire pour permettre la réalisation du projet;
- (4) la participation d'un formateur ou d'un autre spécialiste n'agissant pas en tant qu'enseignant dans un programme d'études ;

5) la location d'une installation sportive ou de locaux nécessaires à la réalisation d'un projet.

4.2.2. Activités scolaires

Les activités scolaires auxquelles l'accès gratuit ne s'applique pas sont les suivantes :

(1) les activités menées en dehors des locaux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris le transport vers les locaux de l'activité ;

(2) les activités menées avec la participation d'une personne qui n'est pas membre du personnel de la commission scolaire et qui sont similaires à celles mentionnées ci-dessus.

4.3 Services de garde

À la demande du conseil d'établissement, une commission scolaire doit fournir des services de garde pour les élèves du préscolaire et du primaire, de la manière convenue avec le conseil d'établissement.

Les frais de garde sont soumis à l'approbation des conseils d'établissement aux fins d'approbation et les frais sont facturés séparément aux parents. Ils doivent l'être conformément à la politique de la commission scolaire sur les services de garde à l'école et le programme du midi.

4.4 Programme du midi

Les commissions scolaires doivent assurer la surveillance des élèves qui restent à l'école durant l'heure du midi, que le transport scolaire soit disponible ou non. Elles peuvent exiger des frais pour ce service, mais seulement des élèves qui restent à l'école, et non des élèves qui quittent les lieux et reviennent après l'heure du dîner, conformément à la politique de la commission scolaire sur les services de garde à l'école et le programme du midi.

Les frais de surveillance du midi sont soumis à l'approbation des conseils d'établissement et facturés séparément aux parents. Au primaire, ils doivent être facturés selon la politique précédemment mentionnée. Le programme du midi est autofinancé.

4.5 Transport scolaire

Le transport scolaire doit être fourni gratuitement par les commissions scolaires chaque jour avant et après les heures de classe. À titre d'exception, la Loi sur l'instruction publique énonce que là où le transport est fourni sous contrat avec un système de transport public, la commission scolaire peut exiger de l'élève la portion du prix du laissez-passer de transport qui correspond au service, en plus du service avant et après les heures de classe chaque jour.

Les frais de transport peuvent être exigés des usagers selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique à cet effet et des directives énoncées par la Commission scolaire dans sa Politique sur le transport scolaire. Ces frais sont approuvés par le Conseil des commissaires et gérés directement par la Commission scolaire.

4.6 Autres frais

Un conseil d'établissement peut organiser d'autres services éducatifs que ceux qui sont prescrits par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement durant les jours d'école, ou en dehors des jours d'école, et peut organiser des activités sociales, culturelles ou sportives. Dans de tels cas, les conseils d'établissement peuvent demander une contribution financière de la part des usagers de ces services.

Les conseils d'établissement sont également responsables de l'approbation des frais associés aux sorties éducatives, aux activités sportives et parascolaires, et de tout autre déboursé facultatif demandé aux parents. Ces frais doivent être traités séparément des frais associés aux articles périssables et aux activités.

5. Responsabilités

5.1 Commission scolaire :

- supervise la mise en oeuvre de la politique et son application
- s'assure que les prescriptions et les dispositions de la loi soient respectées;
- donne une formation aux directions des établissements pour les aider à établir les déboursés
- s'assure que le budget des écoles inclut clairement tous les déboursés exigés des parents

- s'assure que les frais facturés aux parents correspondent aux coûts réels;
- peut déterminer un montant maximal pour le type de matériel ou de services pour lesquels des déboursés peuvent être exigés;
- étudie périodiquement les frais scolaires facturés aux parents dans chaque école.

5.2 Directeur ou directrice d'école :

- prépare une proposition pour le conseil d'établissement afin de permettre à ses membres d'établir les principes qui détermineront le coût de la documentation et des services qui ne sont pas fournis gratuitement aux élèves, conformément à la Loi sur l'instruction publique, la Politique des déboursés scolaires de la Commission scolaire, et dans le cadre du budget de l'école;
- approuve, sur la proposition des enseignants, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement du programme d'études;
- présente au conseil d'établissement, pour approbation, une liste de fournitures élaborée pour chaque classe, selon les besoins, et tous les coûts associés, et peut en expliquer les détails
- présente au conseil d'établissement aux fins d'approbation les frais pour les services de garde et la supervision de l'heure du midi, au besoin
- s'assure que tous les frais exigés soient établis au minimum nécessaire pour couvrir les coûts réels
- alloue suffisamment de temps au conseil d'établissement pour étudier les listes de prix avant l'adoption du budget annuel de l'école
- prépare une lettre de présentation pour accompagner les factures adressées aux parents, leur donnant une ventilation claire et précise de ce qui est inclus dans les frais, et les conditions de paiement.

5.3 Conseil d'établissement :

- établit les principes qui déterminent le coût de la documentation et des services qui ne sont pas fournis gratuitement, tel que proposé par la direction;
- approuve, sur présentation de la direction, la liste des fournitures élaborée pour chaque classe;
- approuve, sur présentation de la direction, les frais scolaires et les frais d'articles périssables.
- approuve les frais associés aux services de garde et de surveillance des dîners, aux sorties éducatives, aux activités parascolaires et tout autre déboursé exigé des parents.

- avant d'approuver toute contribution proposée par la direction d'école, tient compte des autres contributions proposées et de celles qu'il a déjà approuvées;
- Applique des mesures pour faciliter l'accès par chaque élève à tous les services, activités ou matériel pour lesquels une contribution financière est approuvée;
- Informe la commission scolaire de toutes les contributions financières qu'il a approuvées.

5.4 Parents:

- vérifient et acquittent les frais facturés selon les conditions indiquées dans la lettre du directeur d'école;
- informent le directeur et prennent des arrangements s'ils sont incapables d'acquitter les frais selon les conditions indiquées

5.5 Élèves:

- prennent bien soin du matériel mis à leur disposition et le remettent à la fin de l'activité ou du programme

6. Échéancier

Les frais scolaires sont approuvés annuellement et inclus dans le budget annuel de l'école qui est adopté en mai ou juin tous les ans. Les conseils d'établissement doivent disposer de suffisamment de temps pour étudier les frais proposés par la direction d'école avant que l'approbation du budget soit requise.

Si, lors de circonstances exceptionnelles, des frais supplémentaires qui ne sont pas associés à des sorties éducatives ou à des activités parascolaires sont facturés pendant l'année scolaire, ils doivent être approuvés par la direction de l'école et par le conseil d'établissement.

7. Dispositions concernant les frais dans le secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (éducation continue)

Les principes de base de cette politique s'appliquent au secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, avec les adaptations qui s'imposent pour chaque situation comme le stipule la Loi sur l'instruction publique, le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*, le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* et le *Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

En règle générale, les centres fournissent aux élèves de la formation professionnelle les outils nécessaires et les encouragent à se montrer responsables de ces outils et du matériel didactique. Selon les pratiques et les traditions des différents métiers, certains élèves pourraient devoir se procurer leurs propres outils.

Dans tous les cas d'éducation aux adultes ou de formation professionnelle, le coût des documents dans lesquels les élèves écrivent, du matériel destiné à l'usage personnel de l'élève, du matériel auquel le droit à la gratuité d'accès ne s'applique pas selon le règlement du ministre peut être facturé.

L'achat d'uniformes, de bottes et de vêtements nécessaires à la formation professionnelle est aux frais de l'élève. Les conseils d'administration doivent approuver le coût de ces articles sur une base annuelle.

Annexe A: Extraits de la Loi sur l’instruction publique

À jour au 5 mai 2020

Article

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)).

Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. Toutefois, le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel..

En vig.: 2020-07-01

Malgré le quatrième alinéa, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution. Le présent alinéa ne s'applique pas à une école établie en vertu de l'article 240.

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement, sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.

Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par «matériel d'usage personnel» notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommages à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents visés au troisième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique du centre de services scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école,

- 1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
- 2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;
- 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;
- 6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note.

110.3.2. L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

192. Le comité de parents a pour fonctions

1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;

2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;

3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;

4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6° d'élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières;

7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles, sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire, de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté.

212.1. Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Lorsque le comité de parents néglige ou refuse de soumettre une proposition au centre de services scolaire dans le délai d'au moins 30 jours que lui indique le centre, ce dernier peut agir sans cette proposition. Après consultation du comité de parents, le centre de services scolaires adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être accordées pour les documents et objets mentionnés à l'article 7, troisième et quatrième alinéas, ou qui peuvent être demandées pour les services visés aux articles 256 et 292.

256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, le centre de services scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux.

292. Le transport des élèves organisé par un centre de services scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, un centre de services scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Un centre de services scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser..

Un centre de services scolaire, qu'il organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'il peut déterminer.

Annexe B

À jour au 1^{er} février 2020

Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l’instruction publique

(chapitre I-13.3, a. 3, 4^e al., a. 7, 3^e al. et a. 457.2.1; L.Q. 2019, c. 9, a. 1, 2 et 13).

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

M.O. 2019-06-07, Div. I.

1. Le présent règlement détermine les services dispensés dans le cadre d’un projet pédagogique particulier et les activités scolaires auxquels le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l’article 3 de la Loi ne s’applique pas.

Il précise la portée du droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l’article 7 de la Loi.

Il établit également les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour des services et activités visés au premier alinéa, pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s’applique pas et pour la surveillance du dîner prévue au troisième alinéa de l’article 292 de la Loi.

M.O. 2019-06-07, s. 1.

2. Pour l’application du présent règlement, on entend par «projet pédagogique particulier» un projet approuvé par le conseil d’établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d’élèves inscrits aux services de l’enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants:

1° les programmes Sport-études reconnus par le ministre;

2° les programmes Arts-études reconnus par le ministre;

3° les programmes reconnus par l’organisation Baccalauréat International;

4° les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l’élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d’études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liés au champ d’activité spécifiquement visé par le projet.

M.O. 2019-06-07, s. 2.

SECTION II

SERVICES ÉDUCATIFS

M.O. 2019-06-07, Div. II.

3. Les services dispensés dans le cadre d’un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l’article 3 de la Loi ne s’applique pas sont les suivants:

1° l’accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;

2° la délivrance à l’élève d’une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;

3° la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;

4° la participation d’un entraîneur ou d’un spécialiste n’agissant pas à titre d’enseignant d’un programme d’études;

5° la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

M.O. 2019-06-07, s. 3.

4. Les activités scolaires auxquelles le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivantes:

1° les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité;

2° les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe 1.

M.O. 2019-06-07, s. 4.

SECTION III

MATÉRIEL

M.O. 2019-06-07, Div. III.

5. Dans le cadre de l'application des programmes d'activités et de l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et des programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier, le droit à la gratuité s'applique notamment au matériel suivant:

1° les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;

2° les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;

3° la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;

4° les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;

5° les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;

6° les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;

7° les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;

8° la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;

9° les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;

10° les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;

11° le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le matériel visé au premier alinéa est entretenu gratuitement

M.O. 2019-06-07, s. 5.

6. Malgré l'article 5, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

M.O. 2019-06-07, s. 6.

7. Le droit à la gratuité prévu à l'article 7 de la Loi ne s'applique pas notamment au matériel suivant:

- 1° les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;
 - 2° les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
 - 3° les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
 - 4° les clés USB;
 - 5° les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
 - 6° les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
 - 7° les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements;
 - 8° les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
 - 9° les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos;
 - 10° les cadenas
- M.O. 2019-06-07, s. 7.

SECTION IV

NORMES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES

M.O. 2019-06-07, Div. IV.

8. Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la Loi.

Il doit de plus informer la commission scolaire de toute contribution financière approuvée en vertu de cet article

M.O. 2019-06-07, s. 8.

9. Toute contribution financière exigée pour un service visé à l'article 3, pour une activité visée à l'article 4 ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée. Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture.

M.O. 2019-06-07, s. 9.

10. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre, tels les mouchoirs et autres articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité.

De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues

M.O. 2019-06-07, s. 10.

11. Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

M.O. 2019-06-07, s. 11.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

M.O. 2019-06-07, Div. V.



12. (Omis).

M.O. 2019-06-07, s. 12.

Annexe C

Renseignements sur les services éducatifs et administratifs gratuits, les services exigeant une contribution financière, les manuels et le matériel éducatif gratuits et le matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas

RÉFÉRENCE: site Web du MEES <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/references/frais-scolaires/>

Services éducatifs visés par la gratuité

Le droit à la gratuité s'applique, pour les **élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire** dans chacune des écoles publiques du Québec, aux services suivants :

- les services d'éducation préscolaire
- les services d'enseignement primaire et secondaire;
- les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services:
 - de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 - d'éducation aux droits et aux responsabilités;
 - d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
 - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 - d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 - de psychologie;
 - de psychoéducation;
 - d'éducation spécialisée;
 - d'orthopédagogie;
 - d'orthophonie;
 - de santé et de services sociaux;
 - d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;
- les services particuliers qui comprennent des services :
 - d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française;
 - d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier

Le droit à la gratuité s'applique, pour les élèves de 18 ans et moins inscrits en **formation professionnelle** (ou 21 ans dans le cas des personnes handicapées), aux services suivants :

- les services de formation qui comprennent :
 - des services d'enseignement
 - des services d'aide à la démarche de formation
- les services complémentaires (prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire)

La gratuité s'applique, pour les élèves de 18 ans et moins inscrits en **formation générale des adultes** (ou 21 ans dans le cas des personnes handicapées), aux services suivants:

- les services de formation qui comprennent :
 - des services d'enseignement pouvant être offerts par divers modes de formation, y compris :
 - le soutien pédagogique
 - l'alphabétisation
 - le présecondaire
 - Le premier cycle du secondaire
 - Le second cycle du secondaire
 - L'intégration sociale
 - L'intégration socioprofessionnelle
 - La francisation
 - La préparation à la formation professionnelle
 - La préparation aux études postsecondaires
 - Services d'orientation

Les services administratifs visés par la gratuité

Une précision a été ajoutée à la LIP pour indiquer que la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative, tels:

- La sélection
- L'ouverture de dossier
- L'administration d'épreuves
- La formation du personnel

La gratuité s'applique aussi aux demandes de révision de note adressées aux commissions scolaires ou au Ministère.

Services auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité

La LIP précise désormais que le droit à la gratuité des services éducatifs ne s'étend pas à certains services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

Les projets pédagogiques particuliers

Un « projet pédagogique particulier » est un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants ::

1. [les programmes sports-études](#) reconnus par le ministère
2. [les programmes arts-étude](#) reconnus par le ministère
3. Les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international

4. Les projets de type Concentration ou profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

Le projet pédagogique particulier pourrait s'appliquer à l'ensemble des élèves qui fréquentent une école si cette dernière est autorisée par le ministre en tant qu'école établie aux fins d'un projet particulier (article 240 de la LIP).

Les services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers auquel **ne s'applique pas** le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la LIP sont les suivants :

1. L'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet
 - Précision : Ce sont essentiellement les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international qui requièrent une accréditation pour être offerts. Les accréditations ou affiliations qui ne sont pas obligatoires ne peuvent faire l'objet de contributions exigées des parents.
2. La délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet
 - Précision : Seuls les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international peuvent faire l'objet de tels frais.
3. La coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet
 - Précision : Seule la coordination des services éducatifs prévus spécifiquement dans le cadre du projet particulier peut faire l'objet d'une contribution financière exigée des parents. Il peut s'agir par exemple de la coordination de services pour des projets interdisciplinaires ou pour l'engagement communautaire de l'élève dans le cadre du programme d'éducation internationale.
4. La participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études
 - Précision : Il peut s'agir notamment de personnes offrant des services périphériques requis pour des sportifs identifiés, de spécialistes d'un instrument de musique, de répétiteurs, de spécialistes en théâtre ou en danse.
 - Précision : Les programmes d'études consistent en des matières enseignées par un enseignant et ne peuvent faire l'objet d'une contribution exigée des parents puisqu'il s'agit de services d'enseignement.
5. La location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet
 - Précision : L'école ne peut exiger des parents une contribution financière lorsque les services sont offerts dans ses propres locaux puisqu'il n'y a aucuns frais de location.

Par ailleurs, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

Selon le cinquième alinéa de l'article 3 de la LIP, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2020, une école peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, seulement **si elle offre par ailleurs le choix d'un cheminement scolaire sans contribution pour de tels services.**

Renseignements supplémentaires

Les liens entre les projets pédagogiques particuliers et le projet éducatif de l'école

Le projet éducatif de l'école comporte notamment les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves. Ces orientations et objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national. De plus, ils doivent être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (article 37 de la LIP). Ainsi, la mise en œuvre des projets pédagogiques particuliers devrait s'inscrire en cohérence avec les orientations et les objectifs prévus au projet éducatif de l'école.

Les dérogations au régime pédagogique

Certains projets pédagogiques peuvent nécessiter ou non une dérogation au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Comme le spécifie l'article 222 de la LIP, une commission scolaire peut, sous réserve des règles de sanction des études, permettre une dérogation à l'une des dispositions du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

D'autres formes de projets pédagogiques particuliers que celles prévues par règlement sont également offertes dans le réseau scolaire. C'est notamment le cas des projets pédagogiques particuliers préparant l'entrée en formation professionnelle pour les élèves de 15 ans et plus. Les exceptions à la gratuité des services éducatifs pour les services dispensés dans le cadre des projets pédagogiques particuliers prévus par règlement et celles concernant le matériel didactique ne s'appliquent pas dans le cadre de ce type de projet. Un financement spécifique est prévu aux règles budgétaires des commissions scolaires pour la mise en œuvre de ces projets pédagogiques particuliers préparant l'entrée en formation professionnelle.

Les écoles établies aux fins d'un projet particulier

L'article 240 de la LIP permet qu'exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire puisse, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

À compter du 1^{er} juillet 2020, seules les écoles établies aux fins d'un projet particulier en vertu de l'article 240 pourront exiger des frais pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier à l'ensemble des élèves qui fréquentent cette école. Les autres écoles devront offrir le choix d'un cheminement exempt d'une telle contribution.

Activités scolaires

Les dispositions législatives et réglementaires précisent que les activités scolaires peuvent faire l'objet de contributions financières exigées des parents.

Activités à l'extérieur de l'école

Une contribution financière peut être exigée pour les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève. Ces activités impliquent un déplacement des élèves à l'extérieur de l'école ou du centre, que ce soit à pied, en transport en commun ou en transport organisé par l'établissement. La contribution peut être exigée que les activités se déroulent dans le cadre précis d'un projet pédagogique particulier ou dans le cadre d'un programme régulier.

Il peut s'agir d'activités à visées éducatives, par exemple une visite au musée, au théâtre, à la ferme ou au marché. Il peut également s'agir d'activités plus ludiques ou à caractère social comme une sortie au parc d'attractions ou un pique-nique à la base de plein air. Elles se déroulent habituellement selon l'horaire de l'école. Elles peuvent parfois se dérouler au-delà des heures d'entrée et de sorties quotidiennes de l'élève, comme lors des voyages de fin d'année scolaire notamment

La LIP précise qu'une contribution ne peut excéder le coût réel de l'activité. Ainsi, le coût réel d'une sortie peut inclure :

- le transport;
- le coût d'entrée du lieu visité;
- le coût d'inscription dans le cas d'une compétition;
- les frais de suppléance de l'enseignant qui doit accompagner un groupe d'élèves, s'il est requis que l'enseignant soit remplacé;
- les frais de participation de l'enseignant.

De plus, lorsque l'école ne dispose pas des installations pour offrir un cours obligatoire et qu'il y a des frais d'utilisation des installations, elle ne peut exiger des parents une contribution financière. C'est le cas par exemple de l'utilisation d'une piscine dans le cadre du cours Éducation physique et à la santé. Toutefois, si cette utilisation est requise pour la réalisation du projet pédagogique particulier, elle peut faire l'objet de frais pour les parents des élèves inscrits à ce projet.

Par ailleurs, la LIP prévoit le financement de l'équivalent de deux sorties scolaires par élève du préscolaire, du primaire et du secondaire à chaque année. En ce sens, elle oblige que soit prévue dans les règles budgétaires des commissions scolaires l'allocation d'une subvention permettant le financement de ces deux activités scolaires. Il appartient au milieu de convenir de l'utilisation des sommes destinées aux sorties en respectant les balises prévues aux règles budgétaires des commissions scolaires.

Les élèves de la formation professionnelle et de l'éducation générale des adultes ont aussi droit à des sorties culturelles pendant leur formation.

Remarque. – La subvention du ministère de l'Éducation pour les sorties scolaires est calculée comme un montant maximal per capita. Au moment de choisir des sorties, les écoles doivent être au courant des fonds disponibles.

Activités à l'école

Une contribution financière peut être exigée pour les activités qui s'apparentent aux activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et qui font appel à la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire, par exemple un animateur scientifique ou un expert animalier. Ce type d'activités se déroule à l'intérieur des locaux de l'école ou dans les limites du terrain de l'école.

Cette activité se déroule à l'intérieur de la plage horaire de l'école et peut s'inscrire ou non dans le cadre spécifique des projets pédagogiques particuliers.

Renseignements complémentaires

Les stages réalisés notamment par les élèves du parcours de formation axé sur l'emploi ne sont pas considérés comme des sorties pouvant faire l'objet de frais.

Activités parascolaires et cours d'été

Selon les articles 90 et 91 de la LIP, le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique. Ces services, souvent appelés activités parascolaires, peuvent comprendre des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, de même que des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Par exemple : des cours de langue, de karaté, de théâtre, etc. Le conseil d'établissement peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

Une contribution financière peut être exigée des parents pour l'utilisation des biens ou services offerts, sauf dans les cas où un financement est déjà prévu aux règles budgétaires des commissions scolaires.

De ce fait, une contribution financière peut être exigée pour les cours d'été qui se tiennent en dehors des jours de classe prévus au calendrier scolaire

Manuels scolaires et matériel didactique visés par la gratuité

L'élève a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études. Il y a droit jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale). La gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique s'applique ainsi pour:

- Les programmes d'activités du préscolaire
- les programmes d'enseignement du primaire
- les programmes d'enseignement obligatoires du secondaire ou les matières à option du secondaire pour lesquelles un programme ministériel est établi;

- les programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier
- les programmes de la formation préparatoire au travail et de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé
- Les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle
- Les programmes de formation professionnelle

Une exception s'applique aux élèves inscrits aux services éducatifs pour les adultes.

Le matériel didactique visé par la gratuité comprend notamment le matériel de laboratoire, le matériel d'éducation physique, le matériel d'arts ainsi que les appareils technologiques. Le droit à la gratuité s'applique également au matériel suivant:

- les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
- la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
- les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
- les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
- L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves;
- Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité;
- les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
- les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
- la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
- les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
 - Les applications technologiques sont celles utilisées aux mêmes fins qu'un manuel scolaire. Sont également comprises dans cette catégorie les suites de logiciels informatiques;
 - Lorsqu'une école choisit d'utiliser l'ordinateur ou la tablette comme méthode d'enseignement et d'apprentissage, ces appareils doivent être fournis gratuitement lorsque requis pour réaliser les apprentissages à l'école. Si ces appareils sont requis pour des apprentissages spécifiques dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (par exemple en robotique ou en programmation), ils peuvent faire l'objet d'une contribution financière exigée des parents;

- Pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour qui les besoins en matière d'apprentissage requièrent une aide technologique, une allocation est prévue à cet effet dans les règles budgétaires. Aucune contribution financière ne peut donc être exigée des parents en ce sens;
- les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
- le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - Des aliments sont parfois utilisés comme renforçateurs auprès de certains élèves handicapés. Comme il ne s'agit pas de matériel didactique, ces aliments ne sont pas couverts par la gratuité.

Aucuns frais d'entretien ne s'appliquent pour le matériel visé par la gratuité.

Pour des raisons d'hygiène, des parents peuvent décider de procurer à leur enfant, à leurs frais, certains articles mentionnés précédemment, mais l'école ne peut cependant pas l'exiger.

Précisions au regard de la gratuité de certains types de matériel non didactique

Les règles budgétaires des commissions scolaires prévoient des sommes pour l'organisation des services. Ainsi, aucune contribution financière ne peut être exigée des parents pour le matériel suivant:

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique

Des parents pourraient choisir de procurer certains articles à leur enfant, mais l'école ne peut l'exiger. Par exemple, un parent peut décider d'ajouter une tablette pliable dans le casier de son enfant pour que celui-ci organise mieux ses effets personnels. L'école ne peut exiger des parents de se procurer une telle tablette.

Précisions

La liste présentée dans le règlement n'est pas exhaustive. Les exemples qui sont présentés dans chacune des catégories peuvent être complétés par des articles s'apparentant à ceux qui y sont mentionnés.

L'accès à des ressources bibliographiques et documentaires

La LIP prévoit que la commission scolaire s'assure que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. La commission scolaire doit également procurer un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires, comme des livres, des encyclopédies, etc. À ce titre, une école ne peut exiger une contribution financière pour la carte de bibliothèque donnant accès à ces ressources.

Matériel auquel la gratuité ne s'applique pas

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel.

On entend par matériel d'usage personnel, notamment :

- les fournitures scolaires, tels les crayons, gommages à effacer et agendas;
- le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;
- les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

De plus, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel suivant :

- les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;
 - C'est le cas, par exemple, lorsqu'une application technologique est utilisée en remplacement d'un cahier d'exercices et que l'élève dispose d'un accès individuel pour l'utiliser;
- les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- les clés USB;
- les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;

- les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
 - Dans le cas du programme d'études en boucherie à la formation professionnelle, le centre reçoit cependant une allocation aux fins d'achat de sarraus pour les élèves qui suivent ce programme;
- les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;
- les cadenas.

De plus, le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.

Par ailleurs, aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices

Précisions

La liste du matériel n'est pas exhaustive et pourrait inclure d'autres articles s'apparentant à ceux mentionnés dans chacune des catégories présentées. La mention « notamment » ne permet cependant pas d'élargir l'éventail à d'autres catégories de matériel.

Remplacement de matériel perdu ou endommagé fourni par l'école

La LIP prévoit que l'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. Si les biens sont endommagés par l'élève, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur (article 18.2).